

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON-SUR-RHÔNE
CANTON DE GUILHERAND-GRANGES**

COMMUNE DE CORNAS

DECISION DU MAIRE N°2025-33

**ANNULE ET REMPLACE
ACTE DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA COMMUNE DE CORNAS**

Le Maire de CORNAS,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 2024-25 du conseil municipal du 8 juillet 2024 portant délégation au Maire pour la durée de son mandat, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision 2022-12 portant modification de la régie de recettes des services périscolaires

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juillet 2025

Considérant la nécessité de modifier la régie de recettes des services périscolaires afin de permettre l'encaissement de diverses recettes (services périscolaires, bibliothèque, dons, participation des accompagnants pour le repas des aînés)

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2025, la régie de recettes des services périscolaires devient la régie de recettes MULTI-SERVICES auprès de la commune de CORNAS.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de CORNAS.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les recettes du restaurant scolaires (réservation de repas, pénalités de délais de réservation...) – compte d'imputation 7067
- Les recettes de l'accueil périscolaire et extrascolaire (réservations de créneaux de garde, pénalités de retard...) – compte d'imputation 7062
- Les recettes de la bibliothèque (inscriptions annuelles, pénalités de retard de retour de livres, pénalités pour détérioration de livres) – compte d'imputation 7062
- Les dons – compte d'imputation 756
- Les participations forfaitaires des accompagnants des convives du repas des aînés. – compte d'imputation 7088

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissés les modes de recouvrement suivants :

1. Paiement par carte bancaire par le procédé PAYFIP (site Payfip.gouv.fr)
2. Paiement par prélèvement par le procédé PAYFIP (site Payfip.gouv.fr)
3. Chèques
4. Numéraires
5. Virement bancaire sur le compte DFT de la régie
6. Chèque Emploi Service Universel (CESU) uniquement pour les inscriptions en accueil périscolaire et extrascolaire ;
Les paiements en CESU ne sont pas autorisés pour les autres produits que l'accueil périscolaire et extrascolaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de paiement, ou d'un reçu, ou d'une facture acquittée.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est déjà ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP Ardèche.

Article 7 : Un fond de caisse d'un montant de 50,00€ est déjà mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000,00€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500€.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois, et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Ampliation de la présente décision est adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement,
- Monsieur le Receveur Municipal,
- Monsieur le Maire de CORNAS.

Chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à CORNAS, le 29 septembre 2025

Le Maire,
Stéphane LAFAGE

